

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 février 2018

Délibération n°2018-12 portant modification du règlement intérieur de l'ENS

- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le décret n°2013-1140 du 9 décembre 2013 relatif à l'Ecole normale supérieure ;
- Vu** le règlement intérieur de l'Ecole normale supérieure ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration approuve la modification du règlement intérieur de l'ENS relative à la composition du comité électoral consultatif (suppression de l'annexe 2).

Nombre de membres en exercice :

Présents : 15	Pour : 23 voix
Procurations : 8	Contre : -
Votants : 23	Abstention(s) : -

Délibération adoptée

Fait à Paris, le 28 février 2018

Le Président du Conseil d'administration



François HARTOG

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Directeur de l'ENS et/ou d'un recours devant le Tribunal administratif de Paris.

Mise en ligne le : 28 février 2018

Retrait de l'annexe 2 relative au comité électoral consultatif

Le comité électoral consultatif, annexe 2

L'article D719-3 du code de l'éducation relatif à la composition du comité électoral consultatif a été modifié et prévoit notamment la participation d'un représentant du ministère, le retrait de l'annexe 2 du règlement intérieur est donc recommandé pour une mise en conformité avec la réglementation.

Actuel article D719-3 du code de l'éducation :

« Le président ou le directeur de l'établissement est responsable de l'organisation des élections. Il prend toutes les mesures pour faciliter la participation aux élections des personnes en situation de handicap.

Pour l'ensemble des opérations d'organisation, il est assisté d'un comité électoral consultatif qui comprend notamment des représentants des personnels et des usagers, désignés par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration de l'établissement, ainsi qu'un représentant désigné par le recteur d'académie. La composition du comité est fixée par les statuts ou le règlement intérieur de l'établissement. Lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats mentionnés à l'article [D. 719-22](#) participent au comité. (...) ».

Ancienne rédaction de l'article D719-3

Le président ou le directeur de l'établissement est responsable de l'organisation des élections. Pour l'ensemble des opérations d'organisation, il est assisté d'un comité électoral consultatif comprenant des représentants des personnels et des usagers et dont la composition est fixée par les statuts ou le règlement intérieur de l'établissement.

Les recours contre les élections sont formés devant la commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article [D. 719-38](#).

L'ancienne rédaction permettait une certaine souplesse dans la composition du comité électoral consultatif qui était déterminée par le règlement intérieur de l'École, désormais la composition du comité électoral consultatif est définie par l'article D719-3 du code de l'éducation.